



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEC2023_07

Objet : attribution d'une aide exceptionnelle par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Thyez à Madame [REDACTED]

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Thyez ;

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles pouvant donner délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président et au Vice-Président ;

Vu la délibération n°06.20 du 21 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs par le conseil d'administration au Président et à la Vice-Présidente, notamment le point n°1 : attribution des prestations d'aide sociale facultative en urgence pour un montant maximal de 200€, ;

Considérant que la demande d'aide présentée par Madame [REDACTED] répond aux critères d'attribution,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer à Madame [REDACTED] un bon d'un montant de 50€ (CINQUANTE EUROS) pour l'achat de produits alimentaires, hors alcool, produits d'hygiène, utilisable à Intermarché située au 2525 Avenue des Vallées, 74300 THYEZ

Article 2 : La Présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président du Centre Communal d'Action Sociale de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 10 mai 2023

La Vice-Présidente,
Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16/05/2023

Publié ou notifié le : _____

Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.